



# STATUT RÉGIONAL DU TECHNICIEN

## PNM-PNF 2024/2025

Adopté par le Comité directeur du 31 août 2024

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	2
• I) OBJECTIFS STATUT DU TECHNICIEN.....	2
Article 1 : Cohérence territoriale.....	2
Article 2 : Niveaux concernés .....	2
Article 3 : Niveau de qualification en fonction du diplôme .....	2
Article 4 : Encadrement des équipes .....	3
Article 5 : Aide à la formation.....	3
• II) OBLIGATIONS DE RECYCLAGE.....	3
Article 6 : Recyclage .....	3
Article 7 : Dispenses.....	3
Article 8 : Diplôme exigé .....	4
Article 9 : Jokers et remplacement temporaire de technicien .....	4
Article 10 : Club accédant au niveau PNF ou PNM.....	4
II - PROCÉDURES .....	4
Article 11 : Déclaration de l'entraîneur.....	4
Article 12 : Contrôles .....	4
Article 13 : Commission chargée du Statut Régional du Technicien.....	4
Article 14 : Autres cas .....	5
Article 15 : Tableau des sanctions.....	5

# **I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

## **I) OBJECTIFS STATUT DU TECHNICIEN**

La Fédération Française de Basket-Ball a identifié 4 familles (joueurs, dirigeants, officiels et techniciens).

Le statut du technicien a pour principal objectif de garantir un **encadrement minimal adapté** pour les clubs évoluant dans les championnats régionaux **séniors PNM et PNF**, le championnat de France de la FFBB ou le championnat professionnel de la LNB permettant d'assurer :

- La formation des jeunes joueuses et joueurs accueillis dans le centre de formation ou dans les équipes réserves,
- La sécurité de l'ensemble des pratiquants,
- La prise en compte des exigences spécifiques aux championnats dans lesquels évolue le club.

Afin de répondre à cet objectif commun, il apparaît nécessaire de :

- Favoriser le fonctionnement en staff technique au sein d'un club
- Encourager les membres du staff technique à se former tout au long de leur carrière
- Valoriser les fonctions de techniciens.

### **Article 1 : Cohérence territoriale**

Ce Statut Régional est en cohérence avec **le Statut Fédéral du Technicien adopté par le Comité Directeur de la FFBB**. Pour donner suite aux modifications du règlement FFBB, il est décidé d'une mise en conformité de notre « Statut du Technicien ».

### **Article 2 : Niveaux concernés**

Le présent Statut s'adresse aux entraîneurs de basket-ball et aux associations affiliées à la FFBB engagés dans les championnats régionaux PNM et PNF.

La Commission Technique Régionale assure la mise en œuvre de ce statut.

### **Article 3 : Niveau de qualification en fonction du diplôme**

NIVEAU	DIPLOME	DELIVRANCES
1	Brevet fédéral	Direction technique nationale par le biais du CTS
2	P1 du CQP ou CS1 et CS2 DETB	
3	CQP Complet ou DETB	
4	DEJEPS/DEFB	Ministère des sports / FFBB
5	DESJEPS/DEPB	

**Niveau minimum requis pour l'encadrement en PNM et PNF = CQP complet ou DETB**

### **Article 4 : Encadrement des équipes**

4.1 L'entraîneur est autorisé à s'engager dans une association affiliée à la FFBB en conformité avec les dispositions du présent statut.

**4.2 L'entraîneur et l'aide-entraîneur notifié en début de saison à la Ligue et ayant le diplôme requis (CQP Complet / DETB) se verra cautionner l'équipe en cas d'absence de l'un ou de l'autre.**

**4.3 L'entraîneur bénévole** peut compter pour plusieurs équipes du même groupement **mais le fait de s'engager sur plusieurs équipes ne peut être prétexte à report de match.**

**L'entraîneur salarié**, selon les engagements établis dans le cadre de son contrat de travail peut compter pour une ou plusieurs équipes, d'un ou plusieurs groupements. Le fait de s'engager sur plusieurs équipes ne peut être prétexte à report de match.

Cette pratique ne peut s'appliquer à deux clubs évoluant dans le même championnat.

**4.4 L'ENCADREMENT CONTRE RÉMUNÉRATION** est codifié dans le Code du Sport (article L.212-1) et peut faire l'objet de dispositions conventionnelles complémentaires.

4.4.1 Un club affilié à la FFBB, en conformité avec le présent statut, peut avoir sous contrat les membres de son staff technique.

4.4.2 En application de la loi, seuls les entraîneurs titulaires d'un diplôme inscrit au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles) peuvent animer ou entraîner **contre** rémunération.

#### **Article 5 : Aide à la formation**

L'entraîneur, après consultation du Président de son association, doit répondre aux sollicitations qui lui seraient faites pour participer à la formation des cadres régionaux ou départementaux.

## **II) OBLIGATIONS DE RECYCLAGE**

#### **Article 6 : Recyclage**

6.1 L'entraîneur championnat sénior a l'obligation de suivre deux soirées techniques (avant le 24/04/2025 de la saison sportive.

Chaque comité départemental devra organiser, à des dates différentes, deux **soirées techniques** avant le 24/04/2025 de la saison sportive.

**La participation à la journée arbitre-entraîneur de début de saison vaut comme une participation à une soirée technique**

6.2 Pour les remplacements d'entraîneurs en cours de saison, les entraîneurs remplaçants devront suivre 2 soirées techniques dans les mêmes conditions que l'entraîneur déclaré initialement.

#### **Article 7 : Dispenses**

Sont considérés comme recyclés et donc dispensés de participer, les entraîneurs qui répondent aux cas suivants :

- Diplôme obtenu la saison précédente.
- Inscrit sur la liste de l'ETR (Equipe Technique Régionale).

### **Article 8 : Diplôme exigé**

- 8.1 L'entraîneur d'une équipe évoluant au niveau régional dans les championnats Pré national Masculin ou Féminin Séniors doit être titulaire du CQP complet / DETB **complet**.

8.2 Pour les catégories seniors : **Un contrôle a priori** du diplôme des entraîneurs sera assuré par la commission définie à l'article 14 du présent statut à l'issue des engagements. Une première notification sera adressée aux clubs en non-conformité.

**Un contrôle a posteriori** sera effectué à l'issue de la saison régulière. Le club en non-conformité sera sanctionné conformément au présent Statut.

### **Article 9 : Jokers et remplacement temporaire de technicien**

9.1 : Jokers

Le club dispose de **quatre (4)"Jokers"** pour la saison, c'est-à-dire **4** journées où l'équipe n'est pas couverte conformément au statut, par l'entraîneur déclaré en début de saison. En cas d'absence supplémentaire, l'équipe sera sanctionnée **de 500€ de pénalité financière par journée d'absence**.

9.2 : **Non-conformité au statut**

En cas de non-couverture conforme au statut, le club devra inscrire sur la feuille de marque une personne licenciée à la FFBB et disposant des droits lui permettant d'exercer la fonction de technicien assortis à son type de licence, sous réserve de ne pas dépasser les 4 jokers sur la saison sportive.

### **Article 10 : Club accédant au niveau PNF ou PNM**

L'association accédant au championnat PNM ou PNF disposera d'une saison sportive pour se mettre en conformité avec le présent **statut MAIS leur** entraîneur doit réaliser deux soirées techniques.

## **II - PROCÉDURES**

### **Article 11 : Déclaration de l'entraîneur**

13.1 Les associations qui évoluent en championnat régional séniors et jeunes doivent indiquer pour chaque équipe engagée, à l'aide d'un imprimé transmis par la Ligue, le nom d'un entraîneur et son niveau de qualification pour la saison en cours et ce au moment de la constitution du dossier d'engagement.

**Une sanction financière, telle que prévue par les dispositions financières de la ligue de Bourgogne Franche Comté sera appliquée en cas de retard.**

### **Article 12 : Contrôles**

Les associations qui ne respectent pas ce Statut seront passibles d'une des sanctions prévues à cet effet par les règlements de la Ligue et de la FFBB, le présent statut ou les dispositions financières de la Ligue de Bourgogne-Franche-Comté.

### **Article 13 : Commission chargée du Statut Régional du Technicien**

La Commission compétente pour mettre en œuvre et assurer le respect du statut du technicien est composée :

- des membres de la Commission Régionale Jeunes et Technique (CRJT)

- du CTS responsable de la Formation des Cadres
- d'un membre de la Commission Sportive Régionale.

#### **Article 14 : Autres cas**

Tous les cas non prévus seront soumis au Bureau de la Ligue qui jugera en dernier ressort.

#### **Article 15 : TABLEAU DES PENALITES ET DES SANCTIONS**

<b>Motif</b>	<b>Article</b>	<b>Sanction</b>
Diplômé et non recyclé avant la fin du championnat dans laquelle son équipe est engagée	8	500€
Diplôme insuffisant ou défaut de diplôme sur la saison	8	-5 points si nombre de matchs > 20 -3 points si nombre de matchs < ou = 20
Diplôme insuffisant ou défaut de diplôme sur une partie de la saison (au-delà des 4 jokers autorisés)	8/9	500€ par rencontre
Retard de transmission de l'imprimé de déclaration de l'entraîneur à l'engagement	11	30€ par semaine de retard